

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.509/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 24 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 28 mai 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002; les services de promotion de la santé doivent donc être agréés pour cette date; or la procédure d'agrément provisoire des mêmes services sera terminée le 30 juin, en application du décret du 20 décembre 2001, et il doit en être de même en application du décret du 16 mai 2002."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

L'avant-projet ainsi examiné appelle l'observation suivante.

Il est prévu à l'article 11 que le projet d'arrêté soumis entrera en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Or, le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, qui lui sert de fondement légal n'entrera, quant à lui, en vigueur que le 1^{er} septembre 2002 en vertu de son article 28.

.../...

La difficulté vient de ce que les procédures de demande d'agrément doivent pouvoir être entamées dès à présent.

Cependant l'arrêté en projet peut encore trouver un fondement légal dans la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, qui sera abrogée par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (article 31, 1°) à la date du 1^{er} septembre 2002 (en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, lui-même entré en vigueur le 23 avril 2002).

Il y a dès lors lieu de viser également au préambule la loi du 21 mars 1964, précitée, notamment son article 4.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS